

ARRETE N° AM **21050375**  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement rue Suffren  
à Saint-Paul, les 10 et 17 mai 2021

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20111010 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la requête de la **direction de la communication du 04 mai 2021** ;
- **Considérant** qu'afin de permettre la pose et la dépose d'une signalétique dans le cadre de la Eid Mubarak, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **rue Suffren à Saint-Paul, portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la Chaussée Royale** ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre la pose et la dépose d'une signalétique dans le cadre de la Eid Mubarak, la mesure suivante sera prise, **le lundi 10 et lundi 17 mai 2021 de 16h00 à 22h00:**

- fermeture de la rue Suffren, portion comprise entre la rue Leconte Delisle et la Chaussée Royale.

**ARTICLE 2 :** Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 4 :** Les services techniques communaux procéderont, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux prévus à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **07 MAI 2021**

Pour la Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.